

NATIONS UNIES

 **Assemblée générale**

QUARANTE-NEUVIÈME SESSION

Documents officiels

COMMISSION DES QUESTIONS POLITIQUES
SPÉCIALES ET DE LA DÉCOLONISATION
(QUATRIÈME COMMISSION)
4e séance
tenue le
mercredi 12 octobre 1994
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 4e SÉANCE

Président : M. HUDYMA (Ukraine)

puis : M. SAMANA (Vice-Président)
(Papouasie-Nouvelle-Guinée)

puis : M. HUDYMA (Président) (Ukraine)

SOMMAIRE

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX* (suite)

POINT 81 DE L'ORDRE DU JOUR : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUÉS EN VERTU DE L'ALINÉA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES* (suite)

POINT 82 DE L'ORDRE DU JOUR : ACTIVITÉS DES INTÉRÊTS ÉTRANGERS, ÉCONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE À L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX DANS LES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE* (suite)

POINT 83 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIÉS À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES* (suite)

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL* (suite)

POINT 84 DE L'ORDRE DU JOUR : MOYENS D'ÉTUDE ET DE FORMATION OFFERTS PAR LES ÉTATS MEMBRES AUX HABITANTS DES TERRITOIRES NON AUTONOMES* (suite)

* Points de l'ordre du jour que la Commission a décidé d'examiner conjointement.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.4/49/SR.4
10 août 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : RUSSE

SOMMAIRE (suite)

DEMANDES D'AUDITION

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (territoires non examinés au titre d'autres points de l'ordre du jour)* (suite)

Audition de représentants de territoires non autonomes et de pétitionnaires

La séance est ouverte à 10 h 30.

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (territoires non examinés au titre d'autres points de l'ordre du jour) (suite) (A/49/23 (Partie II, Partie V, chap. VIII, Partie VI, chap. IX et Partie VII, chap. X), A/AC.109/1179 à 1183, 1185, 1186, 1188 à 1190, 1192 à 1195, 1197, A/49/287, 381 et 492)

POINT 81 DE L'ORDRE DU JOUR : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUÉS EN VERTU DE L'ALINÉA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES (suite) (A/49/23 (Partie IV, chap. VII), A/49/384 et Add.1)

POINT 82 DE L'ORDRE DU JOUR : ACTIVITÉS DES INTÉRÊTS FINANCIERS, ÉCONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE À L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX DANS LES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE (suite) (A/49/23 (Partie III, chap. IV), A/AC.109/1191)

POINT 83 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIÉS À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite) (A/49/23 (Partie IV, chap. VI), A/AC.109/L.1824, E/1994/114, A/49/216 et Add.1)

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL (suite) [A/49/3 (chap. V, sect. C et IX)]

POINT 84 DE L'ORDRE DU JOUR : MOYENS D'ÉTUDE ET DE FORMATION OFFERTS PAR LES ÉTATS MEMBRES AUX HABITANTS DES TERRITOIRES NON AUTONOMES (suite) (A/49/413)

DEMANDES D'AUDITION (A/C.4/49/4/Add.7 et 8, A/C.4/49/6 et Add.1, 2, 6, 8 et 9)

1. Le PRÉSIDENT signale qu'il a reçu un certain nombre de demandes d'audition au titre du point 18 de l'ordre du jour, concernant Guam (A/C.4/49/4/Add.7 et 8) et du Sahara occidental (A/C.4/49/6 et Add.1, 2, 6, 8 et 9). Il propose de faire droit à ces demandes.

2. Il en est ainsi décidé.

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (territoires non examinés au titre d'autres points de l'ordre du jour) (suite) (A/49/23 (Partie II, Partie V, chap. VIII, Partie VI, chap. IX et Partie VII, chap. X), A/AC.109/1179 à 1183, 1185, 1186, 1188 à 1190, 1192 à 1195, 1197, A/49/287, 381, 492)

Audition de représentants de territoires non autonomes et de pétitionnaires

Question de la Nouvelle-Calédonie

3. Sur l'invitation du Président, M. Uregei (Congrès populaire, Nouvelle-Calédonie) prend place à la table des pétitionnaires.

/...

4. M. UREGEI (Congrès populaire, Nouvelle-Calédonie) tient à informer les membres de la Commission du contenu de la proclamation unilatérale de la souveraineté du peuple kanak dans son propre pays, faite le 24 septembre 1994 à Naratch-Arama par le deuxième Congrès général populaire.

5. Le peuple kanak est colonisé par la France depuis le 24 septembre 1853. En s'appropriant le pays kanak, la France a privé les Kanaks de tous leurs droits, a instauré unilatéralement l'autorité coloniale et a mené une politique entraînant le désordre et la violence à l'égard du peuple kanak. Les Kanaks sont politiquement opprimés par le colonialisme capitaliste, sont économiquement exploités par les ressortissants français et sont victimes du commerce capitaliste transnational. De ce fait, la population kanake a été évincée, sa culture traditionnelle et ses traditions séculaires anéanties.

6. Depuis le début de la colonisation, le peuple kanak a résisté à l'oppresseur pour établir sa dignité, sa liberté et son identité, et cette lutte a été consacrée par la revendication officielle de l'indépendance kanake le 22 juin 1975. Le peuple kanak exige d'être reconnu en tant que peuple à part entière et seul peuple légitime du pays kanak. Il revendique son droit à l'autodétermination, à la défense de sa dignité et de sa liberté, ainsi qu'à la restitution de toutes les terres constituant le pays kanak. En d'autres termes, il s'agit de l'indépendance kanake sur la base des principes socialistes et de leurs structures coutumières. Les Kanaks ont également le droit de disposer des ressources matérielles nécessaires à leur développement économique, social et culturel et à l'édification du socialisme kanak. Ils exigent le respect rapide et effectif des engagements pris par François Mitterrand, Président de la République française, et des déclarations du Gouvernement français, qui a reconnu le droit des Kanaks à l'indépendance.

7. Les Kanaks sont des étrangers dans leur propre pays. Après 141 ans d'oppression coloniale, ils sont devenus minoritaires et ne possèdent plus leurs propres terres. Les Kanaks n'ont pas la nationalité française. Dans la mesure où tout peuple a droit à une nationalité, le peuple kanak revendique la sienne propre. Le droit des Kanaks à l'indépendance a été reconnu par les partis socialiste et communiste en novembre 1979; il a été reconnu dans la Déclaration de Nainville-les-Roches de juillet 1983, et il a été reconnu par le Forum du Pacifique Sud, les participants à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, l'Organisation des Nations Unies et de nombreuses institutions spécialisées.

8. En conséquence, le deuxième Congrès général populaire a adopté une résolution qui contient une déclaration unilatérale de souveraineté du peuple kanak. Il l'a fait pour défendre le droit sacré qu'ont les Kanaks de se considérer comme les seuls propriétaires légitimes du pays kanak et d'exercer sans aucune restriction leur droit à l'autodétermination et à la liberté et de choisir librement leur statut politique, à savoir l'indépendance fondée sur les principes socialistes et les structures coutumières du peuple kanak.

9. Cette résolution contient aussi une condamnation de la prise de possession unilatérale du pays kanak par la France, le 24 septembre 1853, de l'oppression coloniale des Kanaks pendant 141 ans, des Accords de Matignon, qui visent à détruire la culture et les coutumes kanakes, et du référendum

d'autodétermination prévu pour 1998, qui dénie au peuple kanak le droit de décider librement de son avenir. Elle proclame la souveraineté des Kanaks sur le sol, le sous-sol, la mer, y compris la zone de 200 milles marins, et l'espace aérien, le pays devant être organisé sur les plans politique, économique, social et culturel, selon les principes de la démocratie populaire dans le cadre des structures coutumières du peuple kanak, en vue de l'édification du socialisme. La résolution contient un appel à la France, ainsi qu'à tous les États indépendants et souverains et à la communauté internationale pour qu'ils reconnaissent la souveraineté du peuple kanak telle que proclamée le 24 septembre 1994 à Naratch-Arama.

10. Par ailleurs, le Congrès populaire a proclamé le 24 septembre Jour national de la souveraineté et de l'indépendance kanakes. Le Congrès populaire a également adopté une série de motions relatives à l'organisation de l'État indépendant, tendant notamment à exiger que le Président de la République française reconnaisse la souveraineté des Kanaks et restitue tous leurs biens aux dignitaires et aux propriétaires coutumiers. Il a décidé que le pays s'appellerait désormais "Omoa Mo Awe", ce qui signifie "la source, la paix et la tranquillité", que les couleurs du drapeau resteraient les mêmes; que les armoiries seraient l'insigne du Congrès populaire : la case, le sapin et le cocotier, avec l'inscription suivante : "La coutume est ma constitution. C'est ma vie et celle de ma société". Le troisième Congrès général populaire aura lieu le 24 septembre 1996. Une lettre a été adressée au Président de la République française, M. François Mitterand, ainsi qu'au Gouvernement, mais ils n'y ont pas encore donné suite.

11. M. Uregli quitte la table des pétitionnaires.

Question de Guam

12. Sur l'invitation du Président, Mme Rios (Guahan Landowners United, Inc.) prend place à la table des pétitionnaires.

13. Mme RIOS (Guahan Landowners United, Inc.) dit que la question foncière est actuellement le problème le plus épineux qui se pose à Guam. Les Chamorros, peuple autochtone de Guam, attendent du Gouvernement des États-Unis qu'il leur restitue les terres de leurs ancêtres, dont ils ont été injustement spoliés, qu'ils ne peuvent léguer à leurs enfants, et qui sont en grande partie inutilisées.

14. Mme Rios appelle l'attention de la Commission sur le document établi par son organisation, qui a été présenté au Comité spécial le 11 juillet 1994 et à la Quatrième Commission à sa session en cours. Il montre clairement qu'à condition d'en avoir la volonté politique, il serait possible d'aboutir à un règlement optimal de la question foncière en restituant les terres au peuple chamorro sans toucher aux bases militaires du Gouvernement des États-Unis. Les Chamorros comprennent bien qu'il serait souvent impossible de leur restituer la totalité des terres de leurs ancêtres, mais toutes les terres inutilisées doivent être restituées immédiatement, non pas par l'intermédiaire des autorités locales mais directement aux propriétaires qui en ont été dépossédés.

15. Les représentants de la population autochtone revendiquent maintenant leur droit à la terre et sont prêts à prendre des mesures énergiques. Leur témoignage à la Conférence sur la question foncière ne laisse aucun doute à cet égard. L'intervention de Deborah A. Camacho illustre leur position : elle a déclaré qu'il ne s'agissait pas de savoir si les Chamorros étaient des patriotes ou des nationalistes ou encore s'ils cherchaient à nuire aux intérêts des États-Unis en matière de sécurité nationale. Pourtant, les Chamorros étaient probablement des patriotes au sens le plus noble du terme. Les habitants de Guam étaient d'ardents défenseurs du maintien de la paix dans la région du Pacifique, mais si les autorités militaires des États-Unis n'ont pas besoin de certaines terres aux fins de sécurité nationale, ces terres devraient être restituées à leurs propriétaires.

16. Comme l'a dit un habitant de Guam, la situation dans l'île est telle que tout représentant des Chamorros qui s'élèverait contre l'injustice et les abus de pouvoir ou critiquerait de quelque manière que ce soit les autorités militaires est automatiquement considéré comme un trublion anti-américain et le fait qu'il s'agisse d'un citoyen des États-Unis exerçant ses droits constitutionnels n'arrête guère les représentants du Gouvernement fédéral ou local. Il est nécessaire de protéger les droits civils des Chamorros. Lorsqu'un gouvernement viole les droits de ses citoyens, ceux-ci ont le droit et le devoir de protester. La façon dont les questions foncières sont réglées à Guam depuis quelques années constitue une violation honteuse et délibérée des droits inaliénables de tous les propriétaires fonciers chamorros.

17. Dans leurs témoignages, d'autres représentants du peuple chamorro jugent inadmissible que les propriétaires fonciers ne puissent accéder librement à leurs propres terres. Les Chamorros paient les mêmes impôts que les autres résidents américains et ont le droit de se déplacer librement et d'utiliser les infrastructures. Ils ne veulent pas que leurs enfants et leurs petits-enfants se sentent "citoyens de seconde zone" et soient privés de certains droits constitutionnels.

18. Les Chamorros sont victimes de traitements arbitraires et ne peuvent plus attendre passivement une décision du Gouvernement fédéral. Si celui-ci n'accorde pas l'attention voulue à la question de la restitution immédiate des terres à leurs propriétaires légitimes, ils sont prêts à agir sans autre délai. Ils parleront haut et clair, s'appuyant sur la logique et sur les faits, pour réveiller l'Amérique endormie. L'Organisation des Nations Unies devrait contribuer au règlement de ce problème douloureux et envoyer dans l'île une mission d'enquête qui permettra de faire connaître à la communauté internationale la situation véritable de Guam.

19. Mme Rios quitte la table des pétitionnaires.

20. M. Samana (Vice-Président) prend la présidence.

21. Sur l'invitation du Président, M. Artero (Société immobilière "Artero Realty") prend place à la table des pétitionnaires.

22. M. ARTERO (Société immobilière "Artero Realty") dit que l'une des caractéristiques propres à Guam est que la population n'est jamais consultée lors de la prise de décisions. Ainsi, l'armée a confisqué des terres appartenant à sa propre famille, sans compensation financière appropriée. Alors que le principe de la libre entreprise est à la base de la Constitution des États-Unis, le Gouvernement des États-Unis empêche la famille Artero, et bien d'autres résidents de Guam, tous citoyens des États-Unis, de tirer profit de leurs terres. La saisie de terres à Guam après la seconde guerre mondiale a été un acte d'injustice économique à l'égard des habitants du territoire que ceux-ci tentent en vain, depuis 50 ans déjà, de corriger. Tant que ses terres ne lui seront pas restituées, le peuple guamien ne pourra pas exercer son droit à l'autodétermination.

23. La population de Guam est lasse de la rhétorique politique et des vaines promesses. Il convient d'apporter une solution adéquate appropriée à ce problème. Plusieurs Guamiens ont récemment été arrêtés pour avoir protesté contre la violation de leurs droits. Il est à espérer que Guam ne sera pas le prochain "point chaud" requérant l'intervention des forces de maintien de la paix des Nations Unies.

24. Les protestations des habitants de Guam sont motivées par de nombreux facteurs, notamment la qualité de la vie à Guam, l'exploitation désordonnée des terres, l'absence de plans d'occupation des sols, le danger présenté par les conduites de carburant pour les avions qui ne sont pas enterrées et le fait que les terres confisquées sont largement inutilisées depuis plus de 50 ans. Il faudrait également nettoyer le sol des débris et des déchets toxiques résultant des activités militaires. Apporter la liberté au peuple chamorro en restaurant son droit à la propriété privée lui permettra de décider de son propre avenir. C'est précisément cette possibilité qui constitue la démocratie.

Question du Sahara occidental

25. Sur l'invitation du Président, M. O'Rourke prend place à la table des pétitionnaires.

26. M. O'ROURKE, intervenant à titre personnel, dit qu'il a vécu, de mars à juin 1994, dans des camps de réfugiés du Front populaire pour la libération de Saguia el-Hamra et du Rio de Oro (Front Polisario) à Tindouf (Algérie), où il a enseigné l'anglais et étudié le contexte militaire et politique du conflit opposant le Front Polisario au Royaume du Maroc. À son avis, la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) pourra mener à bien sa tâche si l'ONU fait preuve d'impartialité. Le succès est possible si le plan de paix initial de l'ONU est appliqué pour l'identification et l'inscription des personnes autorisées à participer au référendum. En suivant les principes directeurs de ce plan, l'ONU garantirait qu'aucune des parties ne puisse contester les résultats du référendum et contribuerait considérablement à la stabilisation de la situation en Afrique du Nord. La MINURSO pourrait alors servir d'exemple pour les futures opérations des Nations Unies visant à stabiliser la situation dans des zones de troubles et à garantir la paix et la sécurité internationales.

27. Il est faux de dire que le Front Polisario retient des Sahraouis dans des camps de réfugiés contre leur gré, leur interdisant de rejoindre les zones du Sahara occidental sous contrôle marocain ou le Maroc proprement dit. De nombreux Sahraouis ont exprimé le désir de retourner au Sahara occidental, mais seulement après l'organisation d'un référendum libre et régulier. Les réfugiés séparés des leurs depuis plus de 17 ans préfèrent faire venir leur famille dans les camps plutôt que de partir pour le Maroc. Il importe de souligner qu'environ 200 citoyens marocains vivent de leur plein gré dans les camps de réfugiés; il s'agit d'anciens prisonniers de guerre libérés par le Front Polisario en 1989, que le Gouvernement marocain empêche de rentrer dans leur pays.

28. Il apparaît que, sous la direction du Front Polisario, les Sahraouis des camps de réfugiés ont créé une société libre et stable, où les responsables sont élus démocratiquement, où les droits fondamentaux, y compris le droit à la santé, à l'éducation et à la liberté de religion, sont respectés et où les femmes contribuent de plus en plus à façonner les traditions culturelles.

29. L'objectif de la MINURSO doit être la recherche d'une solution durable au problème du Sahara occidental. Or, le seul moyen de résoudre le conflit est de permettre au peuple sahraoui d'exercer son droit à l'autodétermination. L'avenir de ce peuple, ainsi que la paix et la stabilité dans la région, dépendent de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier de la Quatrième Commission, qui joue un rôle prédominant dans ce domaine.

30. M. SNOUSSI (Maroc) dit que certains renseignements fournis par M. O'Rourke sont quelque peu inexacts. Visiblement, M. O'Rourke s'est laissé convaincre par tout ce qu'on lui a dit lorsqu'il se trouvait dans le territoire. Or, il est bien connu – et cela est confirmé par le rapport de la MINURSO et par le Secrétaire général adjoint – que bien des gens sont revenus de leur plein gré, ayant fui les camps de réfugiés de Tindouf pour rejoindre le territoire.

31. M. O'ROURKE signale qu'il a eu l'occasion de rencontrer, pendant son séjour dans les camps de réfugiés, un nombre considérable de Sahraouis, dont aucun n'a jamais manifesté le souhait de rejoindre les zones du Sahara occidental sous contrôle marocain ou le Maroc même. Il ne dispose malheureusement pas de données statistiques, n'ayant jamais tenu de comptabilité. Le but de son intervention était de communiquer les informations dont il disposait aux membres de la Commission.

32. M. SNOUSSI (Maroc) voudrait, sans vouloir s'engager dans une polémique, rappeler aux membres de la Commission que, comme chacun sait, les réfugiés qui souhaitent quitter les camps n'ont pas besoin de l'autorisation de ceux qui les détiennent et entravent leur liberté.

33. M. O'Rourke quitte la table des pétitionnaires.

34. Sur l'invitation du Président, M. Boukhari Ahmed (Front populaire pour la libération de la Saguia el-Hamra et du Rio de Oro) (Front Polisario) prend place à la table des pétitionnaires.

35. M. BOUKHARI AHMED (Front populaire pour la libération de la Saguia el-Hamra et du Rio de Oro) (Front Polisario) souligne qu'on ne peut pas dire que le succès remporté par l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation pendant ses 50 années d'existence est complet, alors que le peuple du Sahara occidental, sous occupation étrangère, ne peut exercer son droit à l'autodétermination.

36. Après 15 ans de guerre, et l'environnement international était favorable à un règlement pacifique des conflits, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (OUA) ont élaboré un plan de règlement de la question du Sahara occidental qui a été accepté par les deux parties et approuvé par le Conseil de sécurité. Ce plan vise à organiser un référendum d'autodétermination qui permettrait aux habitants du Sahara occidental soit d'opter pour l'indépendance pour laquelle ils se sont battus, soit de s'associer à la puissance qui a occupé leur territoire par la force. Conformément à la résolution 40/50 de l'Assemblée générale et à la résolution 104 de l'OUA, ce référendum doit être organisé sans aucune contrainte administrative ou militaire. Pourtant, le Maroc a réussi à imposer à l'Organisation des Nations Unies la présence de 65 000 soldats, de son administration, de ses forces de police et de dizaines de milliers de colons sur ce territoire pendant la période de transition. Il est évident que ce ne sont là en aucun cas des conditions idéales pour la tenue d'un référendum libre, encore moins quand l'on sait qu'il n'y a pas plus de 80 000 personnes habilitées à voter parmi la population. Toutefois, la République arabe sahraouie démocratique, qui est membre à part entière de l'Organisation de l'unité africaine, a fait des concessions sur ce point pour que les efforts conjoints de l'Organisation des Nations Unies et de l'OUA soient couronnés de succès. Pourtant, le Gouvernement marocain, essayant de se servir de l'Organisation des Nations Unies pour légitimer son occupation, a imposé une modification unilatérale de l'une des dispositions les plus importantes concernant la question de l'identification des électeurs pour inclure des Marocains dans la liste des participants au référendum.

37. Le long litige sur les critères d'identification des participants au référendum aurait pu prendre fin si l'Organisation des Nations Unies avait dûment fait respecter le plan de paix initial et si le médiateur officiel avait fait preuve d'indépendance et d'impartialité, ce qui n'a malheureusement pas été le cas. Encouragé par la tournure des événements, le Gouvernement de l'occupant a décidé d'organiser un référendum répondant à ses intérêts ou de provoquer le retrait de l'Organisation des Nations Unies en rejetant sur l'autre partie la responsabilité de l'échec du processus de paix. Après l'adoption de la résolution 907 (1994) dans laquelle le Conseil de sécurité a opté pour la deuxième des trois propositions de règlement soumises par le Secrétaire général, le Front Polisario a fait tout son possible pour que le processus de paix, qui avait été sérieusement compromis par l'attitude négative du Gouvernement marocain, se poursuive et aboutisse. Toutefois, le Maroc a de nouveau fait obstacle à l'identification des Sahraouis habilités à participer au référendum, ce qui a retardé le début des travaux de la Commission d'identification de plusieurs mois.

38. Cela est suffisamment clair, il reste beaucoup à faire pour que le référendum se déroule librement, dans la transparence et l'impartialité. La période de transition n'a pas encore commencé et de nombreux problèmes restent sans solution. Même si un référendum régulier est organisé, rien ne garantit que le Maroc en respectera les résultats, puisque les dirigeants de ce pays, ainsi que les représentants de l'opposition dite officielle répètent à l'envi qu'ils ne reconnaîtront les résultats du référendum que si ceux-ci vont dans le sens de la poursuite de l'occupation.

39. L'Organisation des Nations Unies doit assumer pleinement les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte concernant le règlement de ce conflit, dont la persistance empêche le peuple sahraoui d'exercer ses droits légitimes et met en danger la sécurité et la stabilité du Maghreb et de l'Afrique du Nord. Le Front Polisario est prêt à engager officiellement un dialogue réel et sincère avec le Gouvernement marocain afin d'éliminer les difficultés s'opposant à l'organisation d'un référendum d'autodétermination. La tenue d'un référendum conforme au scénario marocain risquerait de gravement compromettre la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies et de déclencher une nouvelle vague d'hostilités. Seul un référendum d'autodétermination dont la communauté internationale garantirait la fiabilité et la transparence permettrait d'instaurer une paix juste et durable et, en conséquence, de renforcer la stabilité dans la région.

40. M. Boukhari Ahmed quitte la table des pétitionnaires.

41. M. Hudyma (Ukraine) reprend la présidence.

42. Sur l'invitation du Président, Mme May (Directrice de publication de "Paradigm 2000") prend place à la table des pétitionnaires.

43. Mme MAY (Directrice de publication, "Paradigm 2000") dit que malgré l'adoption par l'Assemblée générale en 1966 d'une résolution invitant l'Espagne à organiser un référendum d'autodétermination, en 20 ans, les relations entre le Maroc et le Sahara occidental ont abouti à une impasse, dont on sortira en organisant un référendum régulier en février 1995 et réglant tous les différends relatifs au recensement de 1974. Car c'est précisément ce recensement, effectué par l'Espagne, pays ayant exécuté des recensements pendant des siècles, dans des dizaines de colonies dans le monde entier et sur son propre territoire, qui est à l'origine même du différend.

44. Si l'on suppose que le chiffre de 74 000 personnes retenu lors de ce recensement est exact et que tous les citoyens des deux sexes âgés d'au moins 18 ans ont le droit de vote, il faudrait théoriquement, pour déterminer le nombre de personnes habilitées à voter, ajouter seulement les enfants nés de citoyens sahraouis en 1975, en 1976 et au cours des deux premiers mois de 1977. Sur la base des données statistiques moyennes et sans tenir compte de la mortalité infantile et des décès intervenus chez les personnes âgées ou à la suite de conflits ou de maladies, on obtiendrait 33 300 électeurs supplémentaires, ce qui ne correspond absolument pas aux 170 000 personnes qu'il faudrait ajouter aux 74 000 électeurs initiaux selon le Gouvernement marocain.

45. Toujours pour convaincre les pays occidentaux que l'"annexion" qu'il a pratiquée était justifiée, et bien que la Cour internationale de Justice réfute la légitimité de cet argument, le Maroc soutient qu'il occupait ce territoire avant l'Espagne. Il est difficile pour un peuple de concevoir son pays occupé et revendiqué comme sien pendant 20 ans par un pays tiers et son propre combat pour rétablir sa souveraineté tourné en dérision comme un mouvement terroriste. Pourtant, c'est bien ainsi que l'on parle des membres du Front Polisario dans les manuels, les almanachs et les ouvrages de référence, alors qu'il regroupe essentiellement des enfants, des femmes, des pasteurs, des cultivateurs et des Bédouins.

46. Il convient de mettre un terme à cette inconséquence et à cette confusion en organisant un référendum régulier et démocratique, que la presse internationale serait invitée à observer. Il est déplorable que l'on soit en train de prendre des mesures pour empêcher les médias d'assister au référendum qui aura lieu en février. Ces mesures risquent d'encourager les pays qui souhaiteraient prétendre que des élections régulières ont lieu et manipuler les résultats en fonction de leurs objectifs. Il est absolument indispensable que l'Organisation des Nations Unies, qui a toujours eu un comportement responsable pour ce qui est d'observer et de surveiller la tenue d'élections controversées, veille à ce que des journalistes étrangers puissent pénétrer sur le territoire, de manière à garantir la crédibilité des résultats du référendum. L'appui accordé aux Sahraouis dans l'organisation d'un référendum régulier en présence d'observateurs internationaux ne saurait en aucun cas être considéré comme un acte contre le Maroc. L'histoire foisonne d'exemples d'États alliés en désaccord sur des questions concrètes de politique extérieure, voire même intérieure, reconnaissant néanmoins qu'il valait mieux se soutenir plutôt que de se détruire mutuellement.

47. L'Afrique du Sud, à laquelle sa politique intérieure valait encore récemment la condamnation et des sanctions économiques de plusieurs pays, tire actuellement les bénéfices de ses élections. C'est aussi le pays qui a donné au monde des dirigeants comme Jan Christian Smuts, auteur du projet initial du préambule de la Charte des Nations Unies. Selon les critères actuels, Thomas Jefferson serait considéré comme un guérillero, un rebelle ou un terroriste, et non comme un individu résolu à faire respecter le droit inaliénable de son pays à décider de son avenir et à se libérer de la tyrannie. Qui aurait soutenu que David avait ses chances contre Goliath, et les États-Unis contre l'Angleterre? Les colons américains ne doivent leur victoire qu'à leur force de volonté, à leur détermination et à leur soif de liberté et de justice. Les Sahraouis luttent aujourd'hui contre le Goliath marocain. Ils veulent simplement vivre en paix, avoir des élections régulières et démocratiques, pouvoir quitter les camps de réfugiés, où il leur a fallu s'installer, et rejoindre les membres de leur famille qu'ils n'ont pas pu voir depuis 20 ans.

48. Les relations internationales sont aussi dynamiques et viables que les relations entre individus, et il existe certains principes fondamentaux en lesquels tous peuvent croire et auxquels tous peuvent adhérer en tant qu'êtres civilisés. Certains États, plus grands, sont plus puissants et plus influents; d'autres, moins grands, plus faibles, s'appuient sur ces notions fondamentales que sont la justice, la liberté, l'autodétermination et la vérité. Mais lorsque, dans un conflit les forces et les États sont mal assortis ou mal

préparés à défendre leur territoire, leurs libertés et leur droit à vivre en paix, il est indispensable de faire preuve du sens des responsabilités. Si la justice ne peut pas être forte, il faut que la force soit juste. Les Nations Unies doivent poursuivre l'objectif énoncé dans le préambule de la Charte en unissant leurs efforts pour assurer la paix et la sécurité internationales.

49. Mme May quitte la table des pétitionnaires.

50. Sur l'invitation du Président, Mme Paola prend place à la table des pétitionnaires.

51. Mme PAOLA, s'exprimant en son nom propre sur la question du prochain référendum au Sahara occidental, signale que, lorsqu'elle a travaillé pour le Sous-Comité sur l'Afrique de la Commission des affaires étrangères du Congrès des États-Unis, elle s'est vu confier la préparation d'un projet de résolution exposant la position du Congrès en faveur de la mise en oeuvre du plan de paix de l'Organisation des Nations Unies pour le Sahara occidental. Après avoir mené de nombreuses consultations et effectué les recherches nécessaires, elle a préparé un projet aux termes duquel le Congrès soutiendrait l'organisation d'un référendum libre et régulier et appuierait la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) et le cessez-le-feu entre le Maroc et le Front Polisario. Cependant, lorsque ce projet de résolution, qui allait dans le sens du processus de paix, a été soumis à la Chambre des représentants et au Sénat, le Maroc a exercé des pressions considérables pour en empêcher l'adoption. Malgré cette campagne d'intimidation, la résolution a reçu l'appui unanime de la Commission des affaires étrangères et a été adoptée par la Chambre des représentants en novembre 1991. Les membres du Congrès ont reconnu que le peuple sahraoui avait droit à un référendum libre et régulier.

52. L'Organisation des Nations Unies s'efforce de rétablir et de maintenir la paix au Sahara occidental. Elle s'attache à renforcer le rôle de la communauté internationale et à donner espoir aux pays qui cherchent à régler les conflits de façon pacifique. Il est extrêmement important que les efforts de l'Organisation des Nations Unies au Sahara occidental soient couronnés de succès. L'Organisation a déjà investi des ressources humaines et financières considérables dans le processus de paix au Sahara occidental. Pour que cet investissement soit profitable, diverses mesures devront être prises. Tout d'abord, puisque le recensement effectué par l'Espagne en 1974 n'est plus la seule base pour l'établissement de la liste des électeurs, la Commission d'identification doit appliquer des critères précis pour déterminer l'identité véritable de toute personne souhaitant prendre part au référendum. Ensuite, aucun individu, quelles que soient ses fonctions au sein de l'Organisation des Nations Unies ou à l'extérieur, ne doit pouvoir entraver le bon déroulement du référendum ou en influencer l'issue. Enfin, au cas où l'une des parties violerait les dispositions de l'accord de l'Organisation des Nations Unies concernant le déroulement du référendum ou les conditions à respecter après le référendum, le Conseil de sécurité doit prendre rapidement à son encontre les mesures voulues. C'est en insistant sur le respect des principes établis que l'Organisation des Nations Unies favorisera l'organisation d'un référendum libre et régulier.

53. Mme Paola quitte la table des pétitionnaires.

54. Sur l'invitation du Président, M. Gutierrez (société Project Nehemiah Inc.) prend place à la table des pétitionnaires.

55. M. GUTIERREZ (Project Nehemiah Inc.) prend la parole devant la Commission en tant que prêtre et dirigeant d'une organisation d'aide aux veuves, aux orphelins et aux réfugiés.

56. Suivant les enseignements du Christ, il ne peut pas faire l'autruche pour ne pas voir ce qui se passe autour de lui. Nombreux sont ceux qui, défendant la vérité, ont payé de leur vie la liberté d'aujourd'hui. Il s'est rendu à deux reprises au Sahara occidental, dans ce pays qui a cessé d'exister et qui s'appelle encore Sahara espagnol sur les vieilles cartes et les mappemondes, et il a vu de ses propres yeux les souffrances des femmes, des enfants et des vieillards. Quand le Dieu tout-puissant a créé le désert, Il n'a pas pensé qu'on en ferait un camp de prisonniers. Aujourd'hui, deux peuples frères, en guerre, adressent leurs prières au même Dieu, Allah, lui demandant de les aider à écraser leur ennemi. Cela ne plaît pas à Dieu. Il faut mettre fin à cette guerre fratricide et inviter les parties adverses à s'asseoir à la table des négociations. Le mal triomphe quand les hommes de bien restent oisifs.

57. M. Gutierrez quitte la table des pétitionnaires.

58. Sur l'invitation du Président, M. Hendrickson prend place à la table des pétitionnaires.

59. M. HENDRICKSON, capitaine à la retraite des garde-côtes des États-Unis, s'exprimant en son nom propre, rappelle que, dans l'avis consultatif qu'il a rendu le 16 octobre 1975, la Cour internationale de Justice a estimé que les éléments et renseignements portés à sa connaissance n'établissaient aucun lien de souveraineté territoriale entre le territoire du Sahara occidental d'un part, le Royaume du Maroc ou la Mauritanie d'autre part. Elle n'a donc pas constaté l'existence de liens juridiques de nature à modifier l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale quant à la décolonisation du Sahara occidental et, en particulier, l'application du principe d'autodétermination grâce à l'expression libre et authentique de la volonté des populations du territoire.

60. Par ailleurs, le Maroc et le Front Polisario d'une part, et le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies d'autre part, ont accepté en août 1988 les propositions de paix formulées conjointement par l'ONU et l'OUA, qui portaient essentiellement sur l'organisation d'un référendum libre et régulier d'autodétermination du peuple sahraoui qui permettrait à ce dernier de choisir entre l'indépendance ou l'intégration au Maroc et sur l'établissement de la liste des participants au référendum sur la base du recensement fait par l'Espagne en 1974.

61. Pour satisfaire la communauté internationale, ce référendum libre doit aussi avoir lieu dans la transparence. Le territoire doit être ouvert à la presse internationale, à des observateurs indépendants et à des organisations de défense des droits de l'homme, d'autant plus que le recensement effectué par

/...

l'Espagne, comme n'importe quel recensement, comportait une marge d'erreur. La marge d'erreur doit néanmoins se situer dans des limites raisonnables et ne pas subir l'influence excessive d'une entité extérieure qui prendrait des décisions au nom de la population du territoire. En outre, le climat politique joue un rôle crucial dans l'organisation de n'importe quel référendum libre. Il incombe à l'Organisation des Nations Unies de créer un climat excluant les manoeuvres d'intimidation, dans lequel les deux parties pourraient aborder la question du référendum dans un esprit de coopération.

62. En ce qui concerne la situation des droits de l'homme au Sahara occidental, il est extrêmement préoccupant que, dans sa déclaration télévisée du mois de juillet, Sa Majesté Hassan II a annoncé la libération des prisonniers politiques marocains, à l'exception de ceux qui s'opposaient à l'annexion du Sahara occidental. Pourquoi y a-t-il des camps de réfugiés sahraouis en Algérie? Les Sahraouis sont devenus des réfugiés parce que, dans leur combat pour libérer leur pays du colonialisme espagnol, ils ont été spoliés de la victoire par un voisin plus puissant. Pourtant les Sahraouis ne perdent pas courage et font de leur mieux pour survivre dans des conditions extrêmes. Grâce au Front Polisario et aux responsables des camps, la scolarisation des enfants et des adultes est devenue obligatoire, les conditions d'hygiène et la situation sanitaire se sont nettement améliorées dans les camps, deux internats ont été ouverts, des crèches permettent aux mères de travailler et de participer à la gestion des camps, 35 % des cadres des camps étant des femmes, du personnel sahraoui qualifié travaille dans les établissements médicaux et dentaires et quelques entreprises agricoles ont été créées.

63. La tenue d'un référendum libre et régulier au Sahara occidental n'est pas seulement dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, mais répondrait également aux intérêts nationaux des États-Unis, d'une part parce que chaque Américain est convaincu que tous les peuples ont le droit de disposer librement d'eux-mêmes, c'est-à-dire de déterminer leur propre avenir et celui de leurs enfants sur le sol de leur patrie, d'autre part, parce que l'organisation d'un référendum libre et régulier au Sahara occidental permettra de stabiliser la situation dans la région, alors que l'on risquerait une catastrophe si elle se déstabilisait davantage.

64. M. Hendrickson quitte la table des pétitionnaires.

65. M. SNOUSSI (Maroc), répondant d'abord à la déclaration de Mme May, dit que cette dernière n'a pas suivi l'évolution de la situation sur le territoire et au sein de l'Organisation des Nations Unies. Le fait qu'elle parle de recensement de la population montre qu'elle n'a pas pris connaissance des résolutions 725 (1991) du 31 décembre 1991 et 907 (1994) du 29 mars 1994 du Conseil de sécurité. Elle devrait consulter les documents et archives de l'Organisation des Nations Unies pour pouvoir s'exprimer en connaissance de cause sur ce point. À cet égard, il convient de souligner que le Maroc est le premier État à avoir avancé l'idée d'un référendum qui donnerait à la population la possibilité de s'exprimer librement quand à l'avenir.

66. Quant à la déclaration de Mme Paola, M. Snoussi note qu'elle interprète de façon moins erronée les intentions et les actes du Maroc mais il préfère ne pas se lancer dans une polémique avec elle sur une question qui est déjà examinée depuis longtemps par des personnes compétentes. Enfin M. Hendrickson s'est référé à une déclaration du Roi du Maroc qu'il a selon toute évidence mal comprise ou interprétée. Ce que le Roi du Maroc a dit n'a rien à voir avec les Sahraouis ni avec le Sahara.

La séance est levée à 12 h 55.